

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1985/11
24 janvier 1985

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/FRANCAIS/
RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante et unième session
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS,
DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES
DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME
ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES
PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT
DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS
DE L'HOMME, ET NOTAMMENT : PROBLEMES RELATIFS AU DROIT
A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT

Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux
sur le droit au développement

Rapporteur : M. Georges GAUTIER (France)

GE.85-10274

Introduction

1. Par sa résolution 1984/16 du 6 mars 1984, la Commission des droits de l'homme, après avoir examiné le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement ^{1/} a décidé de réunir à nouveau le Groupe de travail avec le même mandat. La Commission a demandé au Groupe de travail de lui soumettre à sa quarante et unième session, en 1985, un rapport et des propositions concrètes en vue d'un projet de déclaration sur le droit au développement. Elle a décidé d'examiner cette question de manière prioritaire lors de sa prochaine session en 1985.

2. Par sa décision 1984/132 du 24 mai 1984, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 1984/16 et approuvé la décision de la Commission de réunir à nouveau le Groupe de travail avec le même mandat. Le Conseil a également approuvé la demande de la Commission visant à ce que le Groupe de travail tienne deux réunions de deux semaines chacune, à Genève.

Composition du Groupe et de son Bureau

3. Lors de ses sessions précédentes, le Groupe de travail était composé d'experts gouvernementaux des pays suivants : Algérie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Iraq, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

4. Lors de sa huitième session, la composition du Groupe de travail a été modifiée de la manière suivante : l'expert de la Pologne, M. H.J. Sokalski, ayant fait savoir au Président de la Commission des droits de l'homme qu'il n'était plus en mesure de continuer à participer aux travaux du Groupe, le Président de la Commission des droits de l'homme a décidé, sur la proposition du groupe régional concerné, de désigner Mme I. Kolarova, experte de la Bulgarie, pour assurer son remplacement; cette décision a été communiquée au Président du Groupe de travail, qui en a fait part au Groupe dès l'ouverture de la huitième session; par ailleurs, M. V. Ramachandran, expert de l'Inde et Vice-Président du Groupe de travail, s'étant vu confier d'autres responsabilités, a été remplacé par M. K.L. Dalal. Le Groupe de travail a décidé à l'unanimité que M. Dalal succéderait à M. Ramachandran en tant que Vice-Président du Groupe de travail.

5. Lors de ses huitième et neuvième sessions, le Bureau se composait, comme lors des sessions précédentes, des experts du Sénégal (Président), de Cuba, de l'Inde, de la Yougoslavie (Vice-Présidents) et de la France (Rapporteur). Lors de la neuvième session, en l'absence du Président du Groupe de travail, retenu par d'autres fonctions pour des raisons indépendantes de sa volonté, la présidence de la session a été assurée alternativement par les Vice-Présidents.

Dates des sessions

6. Le Groupe de travail a tenu sa huitième session du 24 septembre au 5 octobre 1984 et sa neuvième session du 3 au 14 décembre 1984 à Genève.

Participants

7. La liste des experts gouvernementaux, des suppléants et des Etats et organisations représentés par des observateurs aux huitième et neuvième sessions figure à l'annexe I.

^{1/} E/CN.4/1984/13 et Corr.1 et 2.

Organisation des travaux

8. Lors de sa huitième session, le Groupe de travail a tenu 13 séances plénières. Des consultations officielles ont également eu lieu, ainsi que plusieurs réunions d'un groupe de rédaction. A sa neuvième session, le Groupe de travail a décidé de se réunir essentiellement en séances plénières et a tenu 18 séances plénières. Au cours de ses huitième et neuvième sessions 2/, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux en recherchant le consensus. Lorsque nécessaire, des consultations et des réunions officielles ont eu lieu.

Travaux du Groupe à sa huitième session

9. Au cours de sa huitième session, le Groupe de travail a eu à sa disposition : les paragraphes du préambule adoptés à sa septième session, tels qu'ils figurent dans le rapport du Groupe de travail soumis à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session (E/CN.4/1984/13, par. 9) 3/; le texte de synthèse technique annexé au même document (E/CN.4/1984/13, Annexe II) 4/; ainsi que différents projets et propositions soumis par les experts gouvernementaux lors de la septième session et qui ont été tenus à la disposition des membres du Groupe de travail par le secrétariat 5/

10. Le Groupe de travail, après une deuxième lecture des textes adoptés lors de sa septième session 6/, qui n'ont fait l'objet d'aucune observation nouvelle, a procédé à un examen approfondi des paragraphes 6, 9, 12 et 15 du préambule du projet de déclaration sur la base des textes correspondants contenus dans le texte de synthèse technique, ainsi que des différents projets et propositions cités au paragraphe 9 ci-dessus. Le paragraphe 16 a fait l'objet d'une discussion générale à l'occasion de laquelle certains membres se sont référés à l'article premier du dispositif. Dans le cadre du débat qui a eu lieu, tant au cours des séances plénières que pendant les réunions du groupe de rédaction, de nombreuses propositions nouvelles ont été formulées dans le but d'aider le Groupe à s'acquitter de son mandat 7/.

Travaux du Groupe à sa neuvième session

11. Au cours de sa neuvième session, outre les documents disponibles lors des septième et huitième sessions, le Groupe de travail a eu à sa disposition le rapport intérimaire sur la huitième session 8/.

2/ Pour les textes sur lesquels le Groupe a travaillé, voir les annexes II à IX.

3/ Voir paragraphe 34 h) ci-dessous. Il a été entendu qu'il n'y aurait accord définitif sur ces dispositions que dans le cadre d'un accord portant sur l'ensemble du projet de déclaration.

4/ Voir paragraphe 34 c) ci-dessous.

5/ Voir paragraphe 34 e) ci-dessous.

6/ Voir paragraphe 34 h) ci-dessous. Il a été entendu qu'il n'y aurait accord définitif sur ces dispositions que dans le cadre d'un accord portant sur l'ensemble du projet de déclaration.

7/ Voir paragraphe 34 f) ci-dessous.

8/ E/CN.4/AC.39/1984/L.2/Rev.1.

12. Le Groupe de travail a repris son examen approfondi des paragraphes 6, 9, 12 et 15 du préambule du projet de déclaration. Le Groupe de travail a, en outre, entrepris l'examen du paragraphe 16 du préambule parallèlement à l'examen de l'article premier du dispositif, ainsi que l'examen des articles 2, 3 et 4. Dans le cadre du débat sur ces paragraphes et articles des projets et propositions ont été soumis par des experts ^{9/}.

13. Les travaux du Groupe de travail sont présentés ci-dessous de manière synthétique, dans l'ordre des différents paragraphes du préambule et articles du dispositif tels qu'ils apparaissent dans le texte de synthèse technique mentionné au paragraphe 9 ci-dessus.

Paragraphe 6

14. Un consensus s'est dégagé au sein du Groupe de travail sur l'opportunité d'inclure dans ce paragraphe une disposition ainsi conçue : "Rappelant le droit des peuples à disposer d'eux mêmes, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel". En ce qui concerne la seconde partie de cette disposition, qui a trait au droit souverain des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles, diverses propositions ont été formulées. De l'avis de certains experts, il fallait établir clairement le lien entre le principe de la souveraineté permanente et l'exercice de cette souveraineté conformément au droit international. Pour certains experts, la référence au droit international, faite à travers des instruments internationaux tels que les Pactes, est apparue insuffisante. Pour d'autres experts, une référence aux principes pertinents du droit international ainsi qu'aux principes de respect mutuel et d'équité était souhaitable, en particulier pour qualifier l'exercice de la souveraineté permanente. D'autres experts, en revanche, se fondant sur les dispositions pertinentes des textes fondamentaux de l'ONU relatifs au progrès économique et social, ont estimé qu'il convenait de réaffirmer sans réserve ni qualification la pleine souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles. En dépit d'un rapprochement sensible des points de vues présentés, en particulier au cours de la neuvième session, il n'a pas été possible de parvenir à un accord de tous les membres du Groupe de travail sur un texte.

Paragraphe 9

15. De l'avis de certains experts, le déni des divers droits de l'homme ne constitue que l'un des obstacles au développement, le principal obstacle étant l'ordre économique international qui prévaut actuellement; à ce titre, un expert a estimé que l'examen de ce paragraphe pourrait être mené en relation avec celui du paragraphe 15; pour d'autres experts la mise en oeuvre d'une stratégie de développement fondée sur le déni des droits de l'homme ou de certains d'entre eux pourrait constituer un obstacle au développement et à l'épanouissement de l'être humain. D'autres experts se sont opposés à l'idée d'inclure dans ce paragraphe une disposition précisant que le déni des droits de l'homme constitue un grave obstacle au développement, car une telle disposition

^{9/} Ces textes ont été réunis par le Secrétariat, sous la forme d'une compilation, comme dans le cas des textes soumis lors des septième et huitième sessions. Voir paragraphe 34 g) ci-dessous.

serait en contradiction avec les textes fondamentaux de l'ONU concernant les questions du développement économique et social, aux termes desquels le principal obstacle au développement économique et social des pays émancipés, ce sont les séquelles du colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale, l'exploitation, l'agression et l'occupation étrangères, l'intervention dans les affaires intérieures - ce qu'il est indispensable de mentionner dans ce paragraphe. Plusieurs représentants se sont prononcés pour l'inclusion, dans ce paragraphe, d'une disposition concernant la nécessité de concourir au plein exercice des droits des peuples. Enfin, d'autres experts ont estimé que le paragraphe 9 ne devait pas revêtir un aspect trop négatif et qu'il convenait de mettre l'accent sur les moyens propres à surmonter les obstacles en question, ainsi que sur l'indivisibilité et l'interdépendance des divers droits. Les discussions qui ont eu lieu sur ce paragraphe au cours des deux sessions n'ont cependant pas permis de dégager un accord général sur l'un des textes proposés.

Paragraphe 12

16. Selon certains membres du Groupe, des dispositions comparables à celles du projet de paragraphe 12 contenues dans le texte de synthèse technique, par exemple, les dispositions figurant dans la résolution 38/124 de l'Assemblée générale pouvaient, dans leur concision, être reprises. D'autres experts ont estimé que ce paragraphe pourrait être rédigé en ayant à l'esprit certaines dispositions du Document final de la première session spéciale de l'Assemblée générale sur le désarmement, de 1978. D'autres experts ont demandé que soit indiquée dans ce paragraphe la nécessité de mesures urgentes pour éliminer la menace de guerre, mettre un frein à la course aux armements, notamment aux armements nucléaires, et que l'on ne se limite pas à une disposition générale sur la relation entre désarmement et développement. A la neuvième session, il a été proposé de formuler ce paragraphe en tenant compte de certaines dispositions du Document final susmentionné, en le complétant par un paragraphe 12 bis où il serait fait référence, plus particulièrement, au devoir des Etats de contribuer au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et de l'urgente nécessité de prévenir le danger d'une guerre nucléaire. Au cours du débat qui a suivi, un accord de principe s'est dégagé sur le texte suivant :

"Réaffirmant qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples et, en particulier, ceux des pays en développement".

Paragraphe 15

17. Ce paragraphe a fait l'objet d'échanges de vues approfondis au sein du Groupe. Lors d'une séance plénière tenue au cours de la huitième session, les membres du Groupe présents avaient estimé que le texte de ce paragraphe, tel qu'il figurait dans le texte de synthèse technique, était, en ce qui les concernait, acceptable. Après que plusieurs membres du Groupe aient fait connaître leurs points de vue favorables, il a cependant été constaté qu'un accord unanime ne pouvait être réalisé sur la base de ce texte. D'autres variantes proposées ultérieurement n'ont pas pu non plus être agréées par l'ensemble des experts 10/.

10/ Voir annexe VIII (cf. par. 34 g) ci-dessous).

Paragraphe 16 et article premier, ainsi que paragraphes supplémentaires

18. Lors de sa huitième session, le Groupe de travail avait estimé que le paragraphe 16 du texte de synthèse technique devrait être examiné conjointement avec l'article premier du dispositif, qui porte sur la définition du droit au développement, point central du projet de déclaration. En même temps, le Groupe a examiné un projet de paragraphe 15 ter 11/.

19. Lors des échanges de vues approfondis qui ont eu lieu sur les textes soumis au Groupe de travail au cours de ses huitième et neuvième sessions, l'idée que le droit au développement est l'un des droits de l'homme a été acceptée dans l'ensemble, encore que certains aient dit ne pouvoir l'entériner que si l'on parvenait à définir la portée et la teneur d'un tel droit dans le corps même de la déclaration à la satisfaction générale.

20. Le droit au développement comporte, de l'avis général, à la fois une dimension individuelle et une dimension collective. Différentes appréciations ont été émises quant au contenu et à la portée des droits des individus et des collectivités, notamment à propos de collectivités telles que les Etats et les entités constituées en vertu du droit d'association. Plusieurs experts ont estimé que les Etats et les organisations avaient des droits et des obligations en ce qui concerne la mise en oeuvre des droits de l'homme et vis-à-vis du droit au développement en tant que droit de l'homme, sans pour autant et à proprement parler jouir de droits de l'homme. Cependant, on a estimé que certaines entités pouvaient, dans certaines circonstances, bénéficier des droits de l'homme. Certains experts se sont demandé s'il convenait de parler d'entités, car ce terme leur paraissait ambigu. D'autres experts ont estimé que certaines entités pouvaient être créées en violation des droits de l'homme et même que leurs activités pouvaient constituer des obstacles à la réalisation de ces droits. On a estimé, néanmoins, que certaines entités pouvaient jouir des droits de l'homme, et notamment celles qui, constituées en vertu du droit d'association, oeuvraient à la promotion et à la protection des intérêts de leurs membres. Pour certains experts, il s'agirait d'associations dont le rôle devrait s'apprécier en fonction des activités qu'elles mènent en vue de promouvoir le droit à la participation et le développement économique.

21. Pour certains experts, la principale dimension du droit au développement, c'est d'abord le droit de tous les Etats à un développement pacifique, libre et indépendant. Pour d'autres, l'idée que les Etats ne pouvaient ni revendiquer des "droits de l'homme" ni en jouir, participait de l'axiome. Certains experts ont cependant estimé que si la personne humaine est le principal bénéficiaire du développement, les Etats, en tant que sujets de droit international et principaux acteurs dans les relations internationales, ont des droits et des obligations dont l'exercice doit contribuer à la réalisation du droit au développement. A la neuvième session du Groupe de travail, il a été généralement reconnu que le droit au développement suppose la pleine et entière mise en oeuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leur droit souverain à disposer librement de leurs ressources naturelles.

22. A la suite d'échanges de vues approfondis, deux experts ont été chargés de préparer, à l'intention du Groupe de travail, un projet de texte fondé, à la lumière des discussions, sur l'ensemble des projets et propositions soumis au sujet des paragraphes 15 ter et 16 de l'article premier du dispositif, pour servir, éventuellement, de base de travail. La discussion qui a eu lieu sur ce texte, ainsi que sur de nouvelles propositions, a montré que des divergences de vues persistaient et qu'aucun accord ne pouvait être envisagé à ce stade.

11/ Voir annexe VII (cf. par. 34 f) ci-dessous).

23. Par ailleurs, en ce qui concerne l'examen du paragraphe 16 du préambule et de l'article premier du dispositif, à la neuvième session, des projets de paragraphe supplémentaire, à insérer entre les paragraphes 15 et 16 du préambule, ont été présentés. Ils portent sur les aspects suivants du droit au développement : le droit de tous les Etats et de tous les peuples au développement pacifique, libre et indépendant; la nécessité du respect des valeurs des civilisations et des cultures; ainsi que le principe de l'interdépendance économique. Certains experts ont souligné à cet égard l'importance que revêt le fait de parvenir à l'indépendance économique. Lors de l'examen qui a eu lieu à la neuvième session, aucune de ces propositions n'a fait l'objet d'un accord.

Article 2

24. Lors de sa neuvième session, le Groupe a procédé à un échange de vues approfondi sur ce point. Des propositions d'amendements ont été formulées en premier lieu sur le texte de synthèse technique, puis sur un nouveau projet soumis au Groupe sur la base de ses premières discussions. Le paragraphe premier de ce dernier texte n'a pas soulevé d'objections de principe. Une proposition a toutefois visé à en aligner la formulation sur le paragraphe 16 du préambule. Les discussions sur les autres points soulevés ont essentiellement porté sur les questions ci-dessous.

25. La question des titulaires de la responsabilité du développement a été abordée, dans ses dimensions individuelles et collectives. La question d'un ordre social, économique, culturel et politique qui soit propice au développement a également été soulevée et certains experts ont proposé diverses formulations à cet égard. L'idée a été émise que, compte tenu du paragraphe correspondant qu'il avait été convenu d'insérer dans le préambule, l'article devrait contenir une disposition concernant la responsabilité primordiale des Etats en matière de développement. A cet égard, il a été proposé de placer le paragraphe 3 de l'article 2 avant le paragraphe 2. D'autres ont souligné qu'il n'y avait pas lieu de prévoir une disposition stipulant que l'individu était, au premier chef, responsable de son développement. D'autres, que l'article 2 devait affirmer la primauté de l'individu, pour ce qui concerne la responsabilité de son développement, lorsque l'Etat protège et respecte ses droits de l'homme.

26. Une proposition visant à l'adoption des deux premiers paragraphes de l'article 2 du texte de synthèse technique tels qu'amendés au cours des discussions, n'a pu toutefois recueillir l'accord de tous les membres du Groupe, en dépit d'un rapprochement des points de vue.

27. Il a été proposé, en outre, de reformuler le paragraphe 3 de l'article 2 du texte de synthèse technique auquel correspond le paragraphe 3 de la nouvelle proposition soumise au Groupe de travail. De l'avis de quelques experts, cette dernière proposition vise à tenir compte du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a été dit que cet article ne devait pas porter principalement sur la question du respect des droits de l'homme en général, mais concrètement sur l'exercice du droit au développement, question centrale de la déclaration que le Groupe était chargé d'élaborer.

28. A propos du paragraphe 4 figurant dans le texte de synthèse technique, plusieurs propositions ont été faites visant soit à supprimer ce paragraphe, soit à le déplacer dans une autre partie de la déclaration, ou encore d'en modifier la rédaction sur la base de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social. Enfin, plusieurs experts ont souhaité que toute équivoque soit levée quant aux entités qui sont mentionnées dans ce paragraphe. A cet effet, plusieurs propositions visant à préciser les objectifs poursuivis par ces entités ont été soumises.

29. Il a été fait mention de l'intérêt d'introduire la notion de participation populaire dans le texte du paragraphe 4 de l'article 2 du texte de synthèse technique. Enfin, la nécessité de définir avec précision l'expression "entité traditionnelle" a été soulignée et plusieurs autres formules ont été proposées. Aucun accord n'est intervenu au sujet des diverses propositions touchant l'article 2.

Article 3

30. Le Groupe de travail, lors de sa neuvième session, a procédé à des échanges de vues approfondis sur la base du projet d'article 3 figurant dans le texte de synthèse technique, puis il a examiné un nouveau texte soumis au Groupe par quelques experts après les discussions sur l'article 3.

31. Des propositions d'amendement ont été présentées par plusieurs experts lors des débats, qui ont eu essentiellement pour objet de préciser la portée de la responsabilité de tous les Etats en matière de développement compte tenu notamment des problèmes particuliers des pays en développement. A cet égard, on a fait remarquer qu'il pourrait y avoir une contradiction entre la primauté donnée à l'Etat dans cet article et la primauté reconnue à l'individu dans l'article 2, pour ce qui est de la responsabilité de la mise en oeuvre du droit au développement. Diverses observations ont été présentées sur quelques principes énoncés au paragraphe 3 de l'article 3 du texte de synthèse technique.

32. Plusieurs experts ont souhaité que des précisions soient apportées quant à la nature des ordres internationaux auxquels il est fait référence, à plusieurs reprises, dans les textes soumis au Groupe de travail. Il s'agissait en particulier de l'ordre international pour le développement, auquel il est fait référence dans une nouvelle proposition et dont il conviendrait, par exemple, de préciser les principes sur lesquels il devrait être fondé : notamment l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats, quel que soit leur système économique et social.

Article 4

33. Lors de sa neuvième session, le Groupe de travail a procédé à un premier examen de cet article, tel que contenu dans le texte de synthèse technique, auquel des amendements avaient été présentés. Plusieurs experts ont fait également référence à des dispositions pertinentes d'un texte présenté par les pays non alignés lors de la sixième session du Groupe. De nouvelles propositions de textes ont, en outre, été soumises au Groupe par plusieurs experts. Les discussions sur les questions soulevées dans le cadre de cet article ont porté essentiellement sur les points suivants : certains experts ont souligné l'importance, pour la mise en oeuvre effective du droit au développement, d'un transfert de ressources en faveur des pays en développement; d'autres experts ont mis l'accent sur la réalisation de programmes de coopération mutuellement acceptés; d'autres ont évoqué la garantie d'un système de traitement plus favorable à l'égard des pays en développement; d'autres enfin ont souligné qu'il importait de garantir, dans le projet de déclaration, le droit des pays libérés à l'indemnisation des dommages subis du fait de la domination coloniale et de l'exploitation néocolonialiste. Il a été proposé à cette fin d'inclure un article 4 bis dans le projet de déclaration.

34. Le Groupe de travail a enfin décidé de transmettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session, en annexe au présent rapport, l'ensemble des documents, projets et propositions qui lui ont été soumis au cours de ses sixième, septième, huitième et neuvième sessions. Ces textes, dont certains ont déjà été annexés aux rapports adressés par le Groupe d'experts à la Commission lors de précédentes sessions, tandis que d'autres avaient été seulement tenus à la disposition des experts au Secrétariat depuis la sixième session, sont les suivants :

- a) projet de déclaration soumis au Groupe de travail le 16 juin 1983 par les experts des pays non alignés (annexe II au présent rapport),
- b) projet de déclaration soumis au Groupe de travail par les experts de la France et des Pays-Bas lors de la sixième session (annexe III),
- c) ~~texte de~~ synthèse technique (annexe IV),
- d) propositions d'article premier et autres articles, soumises par l'expert de l'URSS le 17 juin 1983 (annexe V),
- e) compilation de propositions présentées lors de la septième session du Groupe de travail (annexe VI),
- f) compilation de propositions présentées lors de la huitième session du Groupe de travail (annexe VII),
- g) compilation de propositions présentées lors de la neuvième session du Groupe de travail (annexe VIII),
- h) textes du projet de déclaration qui ont déjà fait l'objet d'un accord général de principe lors de la septième session, y compris le paragraphe 11 (ancien paragraphe 12) adopté lors de la neuvième session (annexe IX).

35. Lors de la huitième et de la neuvième session, bien que les membres du Groupe de travail aient fait le maximum d'efforts pour adopter chaque disposition par consensus, le Groupe n'a pas pu remplir tous les termes de son mandat dans les délais dont il disposait.

36. A sa séance du 14 décembre 1984, le Groupe de travail a adopté le présent rapport pour transmission à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session.

Annexe I

Liste des participants

| <u>Pays</u> | <u>Nom</u> |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Algérie | Mme Fatma Zora Ksentini M. Abd-El-Naceur Belaïd <u>a/</u> |
| Bulgarie | Mme Irina Kolarova |
| Cuba | M. Julio Heredia Pérez |
| Etats-Unis d'Amérique | M. Peter L. Berger <u>b/ c/</u> M. Stephen Bond <u>a/</u> M. Robert Perito <u>a/</u> |
| Ethiopie | Mlle Kongit Sinengiorgis |
| France | M. Georges Gautier Mlle Sylvaine Carta <u>a/</u> |
| Inde | M. Kantilal Lallubhai Dalal M. Jayant Prasad <u>a/</u> |
| Iraq | M. Riyadh Aziz Hadi |
| Panama | M. Luis Aguirre Gallardo |
| Pays-Bas | M. Paul J.I.M. de Waart M. Hans L.J. van den Dool <u>a/</u> |
| Pérou | M. Juan Alvarez Vita |
| République arabe syrienne | M. Ahmed Saker |
| Sénégal | M. Alioune Sène <u>c/</u> M. Ibrahim Sy <u>a/</u> |
| Union des Républiques socialistes soviétiques | M. Dimitry Bykov <u>c/</u> M. Alexej Petroukhine <u>a/</u> M. Eduard P. Sviridov <u>a/</u> M. Victor Vinnik <u>a/</u> |
| Yugoslavie | M. Danilo Türk |

a/ Suppléant.

b/ Absent lors de la huitième session.

c/ Absent lors de la neuvième session.

Etats Membres des Nations Unies représentés par des observateurs

Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Canada, Chine, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Maroc, Suède, Venezuela

Etats non membres des Nations Unies représentés par des observateurs

Saint-Siège

Organes des Nations Unies

Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale

Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisations intergouvernementales

Ligue des Etats arabes

Mouvements de libération nationale

Organisation de libération de la Palestine

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie II

Commission internationale de juristes

Annexe II

Projet de déclaration sur le droit au développement
présenté par les experts des pays non alignés

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans cette déclaration puissent y trouver plein effet,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant à nouveau les dispositions pertinentes des déclarations et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale, y compris entre autres la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962 sur "la souveraineté permanente sur les ressources naturelles", la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration et le programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, les résolutions 32/130 et 34/46 de l'Assemblée générale sur les "autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", la résolution 35/56 de l'Assemblée générale sur la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant aussi le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et ont le droit inaliénable d'assurer librement leur développement économique et social et d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur toutes leurs ressources naturelles,

Rappelant en outre le principe du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Considérant que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des individus affectés par des situations telles que celles qui résultent du colonialisme et du néocolonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale et des menaces de guerre contribuerait à créer des conditions propices au développement d'une grande partie de l'humanité,

Considérant que la paix et la sécurité sont des éléments indispensables à la réalisation du droit au développement,

Consciente qu'il existe un rapport étroit entre le désarmement et le développement, et que les ressources dégagées à la suite de mesures de désarmement devraient être affectées au développement économique et social de toutes les nations, et en particulier des nations en développement, afin de combler l'écart existant entre les pays développés et les pays en développement,

Reconnaissant que l'être humain est le sujet et l'objet essentiels du processus de développement et qu'en conséquence la politique du développement devrait être conçue de telle façon que l'être humain soit le principal acteur et le principal bénéficiaire du développement,

Reconnaissant que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus,

Reconnaissant aussi que l'instauration d'un nouvel ordre économique international est un élément indispensable à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Reconnaissant en outre que le droit au développement est un droit inaliénable individuel et collectif de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Proclame solennellement la Déclaration universelle ci-après du droit au développement :

I

Article premier

1. Le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable pour tous les peuples et tous les individus. L'égalité des chances pour le développement est une prérogative des nations et des individus dans le cadre des nations.

2. En vertu du droit au développement, chaque être humain, individuellement ou collectivement, a le droit de participer et de contribuer à un développement politique, économique, social et culturel pacifique et indépendant dans lequel tous les droits de l'homme puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

3. Le droit de l'homme au développement suppose la pleine réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, en vertu duquel tous les peuples déterminent leur statut politique, poursuivent librement leur développement économique, social et culturel et peuvent disposer librement, aux fins qui leur sont propres, de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.

Article 2

1. L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.

2. L'Etat a le droit et le devoir de formuler des politiques de développement appropriées qui doivent conduire à la réalisation des capacités de chaque être humain et au bien-être de l'ensemble de la population.

Article 3

1. Les Etats ont le droit et, au premier chef, la responsabilité d'assurer le développement à la fois au niveau de la nation et au niveau international.

2. Il incombe à tous les Etats de coopérer les uns avec les autres pour promouvoir et faciliter la réalisation du droit au développement et pour éliminer les obstacles au développement, en observant notamment les principes suivants et en encourageant l'application :

1. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et égalité des droits des peuples;
2. Egalité des chances de toutes les nations et de tous les individus;
3. Souveraineté, intégrité territoriale et indépendance politique et économique des Etats, égalité souveraine des Etats;
4. Non-agression;
5. Règlement pacifique des différends;
6. Non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat;
7. Coexistence pacifique;
8. Coopération internationale sur une base équitable en vue d'éliminer les disparités existant dans le monde et d'assurer la prospérité à tous;
9. Promotion de la justice sociale internationale;
10. Réparation des injustices qui ont été imposées par la force et qui privent les nations des moyens nécessaires à leur développement normal;
11. Exécution de bonne foi des obligations internationales;
12. Promotion de l'observation et du respect universel des droits de l'homme;
13. Souveraineté permanente de chaque nation sur ses richesses, ses ressources naturelles et ses activités économiques.

II

Article 4

1. Les Etats ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques de développement propres à créer les conditions nécessaires à la réalisation totale du droit au développement.
2. Une action soutenue est indispensable pour assurer un progrès plus rapide des pays en développement. En complément aux efforts que les pays en développement accomplissent séparément et conjointement pour leur développement, il est essentiel de leur fournir une assistance internationale efficace.

Article 5

Les Etats prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes touchés par des situations comme celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes et de toutes les nations à exercer la pleine souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Article 6

Tous les Etats doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, prendre sans retard des mesures pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour consacrer les ressources libérées à la suite des mesures effectives de désarmement au développement, en particulier à celui des pays en développement.

Article 7

1. Tous les Etats doivent coopérer afin de promouvoir, encourager et renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.
2. Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagés avec une égale urgence.

Article 8

Aux fins de la jouissance effective du droit au développement, il est nécessaire de prendre, à titre prioritaire, des mesures adéquates en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, tel qu'il est envisagé dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 1/, dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 2/, dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats 3/ et dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

1. Il incombe avant tout à chaque Etat d'assurer la réalisation totale du droit au développement sur son territoire et, partant, d'assurer notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi, aux possibilités de participation et à une répartition équitable du revenu.

2. Une attention particulière doit être accordée aux intérêts, aux besoins et aux aspirations des groupes qui sont victimes de discrimination ou défavorisés. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.

Article 10

1. Les Etats devraient mener une action appropriée afin de mettre en place un cadre d'ensemble pour la participation populaire au développement et pour l'exercice intégral du droit de participation populaire sous ses diverses formes, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation des droits civils et politiques aussi bien que des droits économiques, sociaux et culturels.

2. Les Etats doivent accorder une priorité élevée à l'intégration des femmes dans le développement et à la garantie de l'égalité de leurs droits, et adopter des mesures appropriées et efficaces à cette fin.

III

Article 11

1. Tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente Déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être interprété compte tenu de l'ensemble.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée d'une manière qui serait contraire aux buts et aux principes des Nations Unies.

3. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte de quelque manière que ce soit au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et au droit qu'ont toutes les nations d'exercer une entière souveraineté sur leurs richesses et ressources naturelles.

1/ Adoptée par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire, le 1er mai 1974 (3201(S-VI)).

2/ Ibid. (3202(S-VI)).

3/ Adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session, le 12 décembre 1974 (3281(XXIX)).

Article 12

Des mesures doivent être prises en vue de l'exercice intégral, d'une codification plus élaborée et du développement progressif du droit au développement en tant que principe du droit international.

Article 13

Lors de la formulation de stratégies et de programmes destinés à promouvoir le développement, les organisations et institutions internationales doivent tenir compte de la présente Déclaration.

Annexe III

Projet de déclaration sur le droit au développement
présenté par les experts de la France et des Pays-Bas

Préambule

L'Assemblée générale,

1. Ayant à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;
2. Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne sur le plan social et sur le plan international un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans cette déclaration puissent y trouver plein effet;
3. Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
4. Rappelant que l'égalité des chances en matière de développement est autant une prérogative des nations que des individus au sein de chaque nation;
5. Rappelant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et ont le droit inaliénable d'assurer librement leur développement économique et social et d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur leurs ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international;
6. Rappelant l'obligation des Etats de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans discrimination aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;
7. Affirmant qu'une stratégie de développement fondée sur le déni des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels ou des deux catégories de droits est à la fois une violation des normes internationales des droits de l'homme et une négation du concept de développement. En conséquence, l'encouragement au respect de la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne saurait justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales.
8. Réaffirmant qu'il existe un lien étroit entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées par suite des mesures prises dans le domaine du désarmement devraient être réorientées vers le développement économique et social de toutes les nations et contribuer à combler l'écart existant entre les économies des pays développés et des pays en développement;

9. Préoccupée par la persistance dans de trop nombreux pays de graves obstacles au libre développement de la personne humaine, par exemple le déni des droits civils et politiques et des libertés individuelles ainsi que l'absence de conditions favorables à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels;

10. Rappelant que l'épanouissement intégral de l'être humain doit être l'objectif ultime de toute politique de développement;

Proclame la présente Déclaration universelle sur le droit au développement en tant que droit de l'homme :

Article premier

Aux fins de cette déclaration, le terme "développement" s'entend d'un processus global, économique, social et culturel aussi bien que civil et politique, qui vise à promouvoir et à protéger l'épanouissement de l'être humain ainsi que le bien-être de tous les peuples et qui est fondé sur la participation libre, active et significative de tous les êtres humains, individuellement et collectivement, des peuples et des Etats.

Article 2

Le droit au développement en tant que droit de l'homme a une dimension individuelle et une dimension collective. Il consacre le droit de chaque personne à un ordre social, local, national et international tel que les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme y trouvent plein effet.

Article 3

Le droit au développement en tant que droit de l'homme est le droit de toutes les personnes et groupes de personnes, y compris les peuples, de participer au développement et d'en tirer profit. L'objectif ultime du droit au développement est l'épanouissement de l'être humain.

Article 4

Le droit au développement en tant que droit de l'homme suppose un ordre social propre à encourager la participation pleine et active de chaque personne, individuellement et par l'intermédiaire d'associations appropriées, de manière à assurer autant que possible le respect de la dignité humaine et la promotion d'une répartition équitable des avantages tirés du développement.

Article 5

Le droit au développement en tant que droit de l'homme suppose un ordre international propre à encourager la participation pleine et active de toutes les nations, séparément et conjointement, de manière à assurer le respect des principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 6

En ce qui concerne les êtres humains, la responsabilité première de leur développement leur incombe, individuellement et collectivement, en tenant compte de leurs devoirs envers la communauté au sein de laquelle l'entier et libre épanouissement de l'être humain est seul possible et qui, pour cette raison, doit promouvoir et protéger un ordre social approprié au développement en ayant à l'esprit que tous les droits de l'homme sont interdépendants et indivisibles.

Article 7

En ce qui concerne les nations, la responsabilité première de leur développement leur incombe, en tenant compte de leur responsabilité envers les êtres humains et envers la communauté internationale. La communauté internationale devrait promouvoir et protéger un ordre international approprié au développement en ayant à l'esprit que tous les droits de l'homme sont interdépendants et indivisibles.

Article 8

Chaque Etat devrait promouvoir l'établissement et le maintien d'une paix et d'une sécurité internationales aussi bien que de relations économiques internationales donnant toutes chances de développement à toutes les nations et aux individus qui les composent.

Article 9

1. Dans un esprit de solidarité et quelles que soient les différences qui existent entre les systèmes politiques, économiques et sociaux, les Etats et la communauté internationale tout entière devraient s'attacher tout particulièrement à la création sur les plans local, national et international, de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes relatifs aux droits de l'homme.

2. L'action internationale devrait avoir pour objectif la suppression des obstacles à l'égalité de chances de développement pour les peuples et les individus et qui découlent, entre autres, de l'agression, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères comme de la non-observation des normes internationales généralement acceptées relatives à l'éducation, à l'emploi, à l'alimentation, à la santé, au logement, à l'information et à la participation aussi bien qu'à la formulation de telles normes.

3. L'action menée aux niveaux local et national devrait, en priorité, viser à l'élimination des obstacles au développement qui découlent de la non-observation des normes nationales ou internationales généralement acceptées en ce qui concerne l'éducation, l'emploi, la distribution équitable des revenus, l'alimentation, la santé, le logement, l'information et la participation aussi bien que la suppression de l'apartheid et de la discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion.

Article 10

La pleine réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme exige la formulation, l'adoption et la mise en oeuvre de mesures politiques, législatives, administratives et autres au niveau national ainsi que d'instruments internationaux qui traduisent un consensus entre Etats ayant des systèmes économiques, sociaux et politiques différents.

Article 11

L'efficacité des mesures prises aux niveaux international et national devrait être promue et assurée par, entre autres, une mobilisation adéquate des ressources, l'information et la participation ainsi que toutes chances de développement pour les individus et les peuples, aussi bien qu'une distribution équitable des avantages résultant du développement, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes désavantagés.

Article 12

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme aussi bien que les droits et devoirs des Etats qui figurent dans la Charte des Nations Unies et dans les conventions internationales pertinentes.

Article 13

Les Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats, les organisations internationales non gouvernementales devraient coopérer pour promouvoir et mettre en oeuvre le droit au développement en tant que prérogative des nations et des individus qui composent ces dernières.

Annexe IV

Texte de synthèse technique

(E/CN.4/1984/13, annexe II)

"L'Assemblée générale,

- 1) Ayant à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,
- 2) Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans cette déclaration puissent y trouver plein effet,
- 3) Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- 4) Rappelant à nouveau les dispositions pertinentes des déclarations et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale, y compris entre autres la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962 sur "la souveraineté permanente sur les ressources naturelles", la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration et le programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, les résolutions 32/130 et 34/46 de l'Assemblée générale sur les "autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", la résolution 35/56 de l'Assemblée générale sur la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,
- 5) Rappelant aussi les dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran, de la Déclaration de Philadelphie et de la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme et l'apartheid et l'incitation à la guerre,
- 6) Rappelant aussi le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et ont le droit inaliénable d'assurer librement leur développement économique et social et d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur leurs ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international,

7) Consciente de l'obligation des Etats de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans discrimination aucune, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

8) Considérant que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des individus affectés par des situations telles que celles qui résultent du colonialisme et du néocolonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes ses formes, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale, l'intégrité territoriale ainsi que les menaces de guerre contribuerait à créer des conditions propices au développement d'une grande partie de l'humanité,

9) Préoccupée par la persistance de graves obstacles au libre développement de la personne humaine, par exemple le déni des droits civils et politiques et des libertés individuelles ainsi que l'absence de conditions favorables à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels,

10) Reconnaissant que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à accroître sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les êtres humains, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

11) Considérant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour la réalisation du droit au développement,

12) Réaffirmant que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement, et que les ressources libérées par suite des mesures prises dans le domaine du désarmement devraient être réorientées vers le développement économique et social de toutes les nations afin de contribuer également à combler l'écart existant entre les économies des pays développés et des pays en développement,

13) Reconnaissant que l'être humain est le sujet principal du processus de développement et qu'en conséquence, il devrait être le principal participant et bénéficiaire de toute politique de développement,

14) Reconnaissant que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus,

15) Reconnaissant aussi que l'instauration d'un nouvel ordre économique international est un élément indispensable à la promotion réelle et à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

16) Reconnaissant en outre que le droit au développement est un droit inaliénable individuel et collectif de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Proclame la présente Déclaration universelle sur le droit au développement en tant que droit de l'homme :

Article 1

1. Le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable pour toute personne, soit à titre individuel soit en groupes établis conformément au droit d'association, ainsi que pour tous autres groupes, y compris les peuples. L'égalité des chances est une prérogative des nations et des individus qui forment les nations.
2. En vertu du droit au développement, tout être humain, individuellement ou collectivement, a le droit de participer et de contribuer à un ordre politique, social et économique international et national pacifique, dans lequel tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de cet ordre.
3. Le droit de l'homme au développement suppose la pleine réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, en vertu duquel tous les peuples déterminent librement leur statut politique, poursuivent librement leur développement économique, culturel et social et peuvent disposer librement, aux fins qui leur sont propres, de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations découlant de la coopération économique internationale, fondée sur les principes de l'avantage mutuel et du droit international. Un peuple ne peut en aucun cas être privé de ses propres moyens de subsistance.

Article 2

1. L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.
2. Tous les êtres humains ont la responsabilité première de leur développement, individuellement et collectivement, eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre social propre à favoriser le développement.
3. L'Etat a le droit et le devoir de formuler des politiques de développement appropriées qui doivent conduire à la réalisation des capacités de chaque être humain et au bien-être de l'ensemble de la population.
4. Les entités établies en application du droit d'association et les entités traditionnelles visant au développement des individus qui les composent étant des intermédiaires entre les individus et l'Etat présentent une importance spéciale pour la réalisation du droit au développement et doivent être respectées en tant que telles par les Etats.

Article 3

1. Le droit au développement suppose un ordre international fondé sur le plein respect des principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.
2. Les Etats ont le droit et, au premier chef, la responsabilité d'assurer le développement à la fois sur leur territoire et sur le plan international, eu égard à leurs responsabilités envers les êtres humains et envers la communauté internationale.

3. Il incombe à tous les Etats de coopérer les uns avec les autres pour promouvoir et faciliter la réalisation du droit au développement et pour éliminer les obstacles au développement, en observant notamment les principes du droit international et les principes fondamentaux ci-après des relations économiques internationales énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments internationaux pertinents :

1. Egalité des droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;
2. Egalité des chances de développement de toutes les nations et de tous les individus qui forment les nations;
3. Souveraineté, intégrité territoriale et indépendance politique et économique des Etats;
4. Egalité souveraine de tous les Etats;
5. Non-agression;
6. Règlement pacifique des différends;
7. Non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat;
8. Avantages mutuels et équitables;
9. Coexistence pacifique;
10. Coopération internationale pour le développement;
11. Promotion de la justice sociale internationale;
12. Réparation des injustices qui ont été imposées par la force et qui privent une nation des moyens naturels nécessaires à son développement normal;
13. Elimination des tentatives de rechercher l'hégémonie et de constituer des sphères d'influence;
14. Exécution de bonne foi des obligations internationales;
15. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
16. Libre accès des Etats sans littoral, à la mer et en provenance de la mer, dans le contexte des principes ci-dessus;
17. Souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles dans le contexte des principes ci-dessus.

Article 4

1. Les Etats ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques de développement propres à créer les conditions nécessaires à la réalisation totale du droit au développement.

2. Une action soutenue est indispensable pour assurer le progrès plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent séparément et conjointement pour leur développement, il est essentiel de leur fournir une assistance internationale efficace.

Article 5

1. Dans un esprit de solidarité et quelles que soient les différences qui existent entre les systèmes politiques, économiques et sociaux, les Etats et la communauté internationale tout entière devraient s'attacher tout particulièrement à la création, sur les plans local, national et international, de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2. Les Etats prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des êtres humains touchés par des situations comme celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes et de toutes les nations à exercer la pleine souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

3. Les Etats doivent prendre des mesures décisives pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques ainsi que des normes généralement acceptées qui sont à la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'agissant des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 6

Tous les Etats doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour consacrer les ressources libérées à la suite des mesures effectives de désarmement à l'épanouissement de tous les êtres humains, de tous les peuples et de tous les Etats, et en particulier des pays en développement.

Article 7

1. Tous les Etats doivent coopérer afin de promouvoir, encourager et renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

2. Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagés avec une égale urgence.

Article 8

Aux fins de la jouissance effective du droit au développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, il est nécessaire de prendre, à titre prioritaire, des mesures adéquates en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, tel qu'il est envisagé dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 1/, dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international 2/,

1/ Adoptée par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire, le 1er mai 1974 (3201(S-VI)).

2/ Ibid. (3202(S-VI)).

dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats^{3/} et dans d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

1. Les Etats doivent constamment s'efforcer d'élaborer plus avant les normes économiques, sociales et culturelles qui constituent le fondement de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international pertinent, afin d'assurer notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi, aux possibilités de participation et à une répartition équitable du revenu.

2. Une attention particulière doit être accordée aux intérêts, aux besoins et aux aspirations des groupes qui sont victimes de discrimination ou défavorisés. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.

Article 10

1. Les Etats doivent mener une action appropriée afin de mettre en place un cadre d'ensemble pour la participation populaire au développement et pour l'exercice intégral du droit de participation populaire sous ses diverses formes, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation des droits civils et politiques aussi bien que des droits économiques, sociaux et culturels.

2. Les Etats doivent accorder une priorité élevée à l'intégration des femmes dans le développement et à la garantie de l'égalité de leurs droits, et adopter des mesures appropriées et efficaces à cette fin.

Article 11

1. Tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente Déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être interprété compte tenu de l'ensemble.

2. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée d'une manière qui serait contraire aux buts et aux principes des Nations Unies, ou qui impliquerait pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte de quelque manière que ce soit au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et au droit qu'ont toutes les nations d'exercer une entière souveraineté sur leurs richesses et ressources naturelles.

Article 12

Des mesures doivent être prises en vue de l'exercice intégral, d'une codification plus élaborée et du développement progressif du droit au développement en tant que principe du droit international, ce qui comporte notamment la formulation,

^{3/} Adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session, le 12 décembre 1974 (3281 (XXIX)).

l'adoption et la mise en oeuvre de mesures politiques, législatives, administratives et autres au niveau national ainsi que la formulation, l'adoption et la mise en oeuvre d'instruments internationaux qui traduisent un consensus entre Etats ayant des systèmes économiques, sociaux et politiques différents.

Article 13

Les Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats et les organisations internationales non gouvernementales doivent coopérer pour promouvoir et mettre en oeuvre le droit au développement en tant que droit de l'homme, et doivent considérer la présente Déclaration comme un important critère d'action."

Annexe V

Projet d'articles à insérer dans le projet de déclaration
sur le droit au développement
proposé par l'expert de l'URSS

Article premier

Le droit au développement désigne essentiellement le droit naturel de tous les Etats et de tous les peuples à un développement pacifique, libre et indépendant. Toute manifestation d'inégalité, de volonté d'imposer et de discrimination dans les relations économiques internationales est inadmissible et doit être éliminée.

En ce qui concerne les personnes, le droit au développement signifie que chaque membre de la société doit avoir la possibilité d'exercer dans leur intégralité tous les droits nécessaires au plein épanouissement de la personnalité et principalement les droits économiques et sociaux qui constituent la base matérielle de l'existence humaine et déterminent les conditions de vie des populations.

Article ...

Le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le ralentissement de la course aux armements, la suppression de la menace de guerre sont des conditions préalables à la réalisation du droit au développement.

Article ...

La jouissance effective du droit au développement exige l'élimination des principaux obstacles au développement économique et social, c'est-à-dire notamment des séquelles du colonialisme, du néocolonialisme, de l'apartheid, de la discrimination raciale, de l'agression extérieure, de l'occupation et de l'exploitation ainsi que de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

Article ...

1. Tout Etat a la souveraineté permanente et absolue sur ses ressources naturelles et ses activités économiques, y compris le droit de nationalisation. Aucun Etat ne peut être assujéti à une contrainte économique, politique ou autre destinée à entraver le plein et libre exercice de ce droit inaliénable.

2. Les Etats et les peuples soumis à la domination ou à l'exploitation coloniale ou étrangère ont le droit à la pleine réparation des dommages causés à leurs ressources naturelles et autres du fait de cette domination ou exploitation.

Annexe VI

Compilation de propositions présentées à la septième session

Cette compilation reproduit les différentes propositions dont le Groupe a été saisi concernant plusieurs paragraphes du préambule et le premier paragraphe du dispositif à propos desquels il n'y a pas eu de consensus. Ces propositions ont été présentées au Groupe de travail à sa septième session. La date indique le jour où la proposition a été reçue.

Paragraphe 6 du préambule

1er novembre 1983

6. Rappelant en outre le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel; rappelant que, pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international, et rappelant le principe selon lequel un peuple ne pourra en aucun cas être privé de ses propres moyens de subsistance.

PROPOSITION DE L'EXPERT DE L'ALGERIE

8 novembre 1983

Paragraphe 6 du préambule

Rappelant aussi le droit des peuples (sans changement) et de disposer librement de leurs ressources, richesses naturelles et activités économiques, sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable et les principes du droit international. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

PROPOSITION DE L'EXPERT DE LA FRANCE

10 novembre 1983

6. Rappelant en outre le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel; rappelant que toutes les nations ont le droit inaliénable d'assurer librement leur développement économique et social et d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur leurs ressources naturelles, sous réserve des principes mentionnés au paragraphe 2 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et énoncés dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Paragraphe 9 du préambule

2 novembre 1983

9. Considérant en outre que l'élimination des graves obstacles au développement et au plein épanouissement de l'être humain que constituent le déni des droits civils et politiques et des libertés fondamentales ou l'atteinte à ces droits et libertés ainsi que l'absence de conditions favorables à la mise en oeuvre des droits économiques sociaux et culturels, est essentielle pour toute stratégie du développement et que, par conséquent, la promotion du respect et de la jouissance de certains droits de l'homme et de certaines libertés fondamentales ne saurait en aucun cas justifier le déni des autres droits de l'homme et libertés fondamentales ou l'atteinte à ces droits et libertés.

PROPOSITION DE L'EXPERT DU SENEGAL

2 novembre 1983

9. Considérant qu'une attention égale doit être accordée à la sauvegarde aussi bien des droits civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels et que la protection de l'une des catégories de ces droits ne saurait, en aucune manière, justifier le déni de l'autre catégorie de droits.

9 novembre 1983

9. Préoccupés par l'existence de graves obstacles à l'exercice effectif des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels et considérant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'il faut examiner d'urgence et avec la même attention la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et que, par conséquent, la promotion du respect et de la jouissance de certains droits de l'homme et de certaines libertés fondamentales ne saurait justifier le déni des autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

Nouvelle proposition - paragraphe 9A du préambule

3 novembre 1983

9A. Considérant en outre que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, qu'il convient d'accorder une égale attention à la promotion, au respect et à la jouissance des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels et que, par conséquent, le développement et l'épanouissement de l'être humain ne seraient pas assurés si certains droits de l'homme et liberté fondamentales étaient encouragés et certains autres méconnus.

PROPOSITION DE L'EXPERT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

4 novembre 1983

Paragraphe 15 du préambule

Consciente que les efforts déployés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau international doivent s'accompagner d'efforts pour établir un nouvel ordre économique international,

4 novembre 1983

PROPOSITION DE L'EXPERT DE L'ETHIOPIE

Paragraphe 15 du préambule

Consciente que la création d'un nouvel ordre économique international est un élément essentiel des efforts tendant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, aux niveaux national et international.

PROPOSITION DE L'EXPERT DE CUBA

4 novembre 1983

Paragraphe 15 du préambule

Considérant que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement fait obstacle à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par conséquent, l'établissement d'un nouvel ordre économique international doit se voir attribuer la plus haute priorité.

Paragraphe 16 du préambule et paragraphe premier du dispositif

PROPOSITION DE L'EXPERT DE CUBA

3 novembre 1983

16. Considérant en outre que le droit au développement est un droit de l'homme individuel et collectif, inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Proclame la Déclaration suivante sur le droit au développement :

1. Le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable de tous les peuples et de tous les individus. L'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus à l'intérieur des nations.

16. Reconnaissant aussi le droit inhérent de tous les peuples et de tous les individus au développement.

Article premier

1. Le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable de tous les peuples et de tous les individus.

2. En vertu du droit au développement, toute personne humaine, individuellement ou en collectivité, y compris les collectivités constituées conformément au droit d'association, a le droit de participer et de contribuer à un développement politique, économique, social et culturel pacifique et indépendant dans lequel tous les droits de l'homme puissent trouver plein effet, et de jouir de ce développement.

3. Le droit de l'homme au développement implique la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel tous les peuples déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel dans des conditions de paix et de sécurité internationales et peuvent, à leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice de toutes obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. Un peuple ne peut en aucun cas être privé de ses propres moyens de subsistance.

Annexe VII

Compilation de propositions présentées à la huitième session
(24 septembre - 5 octobre 1984)

PROPOSITION DE L'EXPERT DE L'INDE

27 septembre 1984

Sixième alinéa du préambule

Rappelant en outre que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel; et que toutes les nations ont le droit inaliénable d'exercer sur toutes leurs ressources naturelles une souveraineté pleine et entière fondée sur les principes du respect mutuel, de l'équité et d'autres éléments pertinents du droit international contemporain, ainsi que sur le principe selon lequel un peuple ne pourra en aucun cas être privé de ses propres moyens de subsistance.

PROPOSITION DE L'EXPERT DE L'INDE

27 septembre 1984

Sixième alinéa du préambule

Rappelant en outre que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel; et que toutes les nations ont le droit inaliénable d'exercer sur toutes leurs ressources naturelles une souveraineté pleine et entière en tenant compte de la nécessité de promouvoir la coopération internationale selon les principes du respect mutuel, de l'équité et d'autres éléments pertinents du droit international.

PROPOSITION DE L'EXPERT DE LA BULGARIE

27 septembre 1984

Paragraphe 9 du préambule

Convaincue que la pleine réalisation de l'être humain qui est le but principal du processus de développement ne peut s'accomplir que dans le cadre d'un ordre social juste ... (vient ensuite la proposition des non-alignés).

PROPOSITION DE L'EXPERT DE LA YOUGOSLAVIE

1er octobre 1984

(La présente proposition modifie la proposition faite l'année passée par l'Inde au sujet du paragraphe 9 du texte de synthèse réunissant les propositions soumises à la septième session)

Paragraphe 9

Préoccupée par l'existence de graves obstacles au développement et à la jouissance des droits de l'homme, y compris le déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'il convient d'accorder une attention égale et de s'intéresser d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

PROPOSITION DE L'EXPERT DES PAYS-BAS

2 octobre 1984

Paragraphe 9

Préoccupée par l'existence de graves obstacles au développement et à l'épanouissement complet de l'être humain dus au déni des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, qu'en outre, dans toute stratégie de développement, il faudrait prêter une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence, la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

PROPOSITION DE L'EXPERT DU PANAMA

2 octobre 1984

Paragraphe 9

Préoccupée par l'existence de graves obstacles au développement et à la réalisation complète des droits des peuples et des personnes, y compris le déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, qu'il convient d'accorder une attention égale et de s'intéresser d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence, la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

PROPOSITION DE L'EXPERT DE CUBA

3 octobre 1984

Paragraphe 9 du préambule

Reconnaissant que les droits civils et politiques ne peuvent être dissociés des droits économiques, sociaux et culturels dans leur conception comme dans leur universalité et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels est une garantie de la jouissance des droits civils et politiques.

PROPOSITION DE L'EXPERT DE L'URSS

26 septembre 1984

Paragraphe 12 du préambule

Réaffirmant qu'il est instamment nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour dissiper la menace de guerre et mettre un frein à la course aux armements, en particulier à la course aux armements nucléaires, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient pour beaucoup à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées par suite des mesures prises dans le domaine du désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier dans l'intérêt des pays en développement.

PROPOSITION DE L'EXPERT DE L'INDE

27 septembre 1984

Paragraphe 12 du préambule

Réaffirmant que des progrès dans le domaine du désarmement pourraient contribuer considérablement à des progrès dans le domaine du développement afin de contribuer aussi à combler l'écart qui existe entre les économies des pays développés et celles des pays en développement.

PROPOSITION DE L'EXPERT DE LA FRANCE

3 octobre 1984

Paragraphe 12 du préambule

Considérant que des progrès dans le domaine du désarmement pourraient contribuer dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que, grâce au désarmement, des ressources pourraient être libérées, qui aideraient de façon appréciable au développement de tous les Etats, en particulier à celui des pays en développement.

PROPOSITION DE L'EXPERT DE L'INDE

3 octobre 1984

Paragraphe 12 du préambule

Reconnaissant que, grâce au désarmement, des ressources pourraient être libérées, qui aideraient de façon appréciable au développement de tous les Etats, en particulier à celui des pays en développement, contribuant également de la sorte à combler l'écart existant entre les économies des pays développés et des pays en développement.

PROPOSITION DE L'EXPERT DU SENEGAL

3 octobre 1984

Paragraphe 12 du préambule

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement pourraient contribuer dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement devraient être réorientées vers le développement économique et social et le bien-être de tous les peuples et, en particulier, ceux des pays en développement.

PROPOSITION DE L'EXPERT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

3 octobre 1984

Paragraphe 12 du préambule

Reconnaissant que la nécessité s'impose d'urgence de reprendre les négociations sur le contrôle des armements dans le domaine nucléaire et de réduire les énormes stocks d'armements dans le monde, et que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement, contribuant également de la sorte à combler l'écart existant entre les économies des pays développés et des pays en développement.

PROPOSITION DE L'EXPERT DE L'URSS

26 septembre 1984

Paragraphe 15 ter du préambule

"Considérant que sous son principal aspect, le droit au développement implique le droit de tous les Etats et de tous les peuples au développement pacifique, libre et indépendant, et qu'en tant que droit de l'homme il implique que soit donnée à tous les membres de la société la possibilité d'exercer toute la série des droits qui sont nécessaires pour le développement total de la personnalité."

PROPOSITION DE L'EXPERT DE CUBA

27 septembre 1984

Paragraphe 15 bis du préambule

"Reconnaissant que le droit au plein développement implique l'égalité d'accès aux moyens du progrès et de la réalisation personnels et collectifs dans un climat de respect pour les valeurs des civilisations et des cultures, dans les pays et dans le monde entier."

PROPOSITION DE L'EXPERT DU SENEGAL

1er octobre 1984

Paragraphe 15 A

"Affirmant qu'il est d'une importance vitale pour tout pays, y compris les pays en développement, de parvenir à l'indépendance économique et que, dans un monde de plus en plus interdépendant, la prospérité économique et la stabilité politique des pays en développement comme des pays développés sont de plus en plus liées."

PROPOSITION DE L'EXPERT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

3 octobre 1984

Paragraphe 15

"Consciente que des efforts devraient être déployés au niveau international pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pour instaurer un nouvel ordre économique international."

Annexe VIII

Compilation de propositions présentées à la neuvième session

PARAGRAPHE 6 DU PREAMBULE

Proposition de l'expert de la Yougoslavie

3 décembre 1984

Rappelant en outre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et ont le droit inaliénable d'assurer librement leur développement économique et social et d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur toutes leurs ressources naturelles conformément aux principes du respect mutuel et de l'équité et aux principes pertinents du droit international.

Proposition de l'expert de l'Inde

5 décembre 1984

Rappelant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en vertu duquel ils ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et rappelant en outre que les peuples ont le droit inaliénable d'exercer sur toutes leurs ressources et richesses naturelles une souveraineté pleine et entière, selon les principes du respect mutuel, de l'équité et d'autres principes pertinents du droit international.

PARAGRAPHE 9 DU PREAMBULE

Nouvelle proposition

4 décembre 1984

Préoccupée par l'existence de graves obstacles au développement ainsi qu'à l'épanouissement complet de l'être humain et à la réalisation complète des droits des peuples, obstacles qui sont dus notamment au déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que, pour promouvoir au mieux le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

Proposition de l'expert de l'Inde

4 décembre 1984

Vivement désireuse d'accélérer le développement ainsi que de promouvoir l'épanouissement complet de l'être humain et la réalisation complète des droits des peuples en renforçant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que, pour promouvoir au mieux le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

Nouvelle proposition amendée le 10 décembre 1984

10 décembre 1984

Préoccupée par l'existence de graves obstacles au développement ainsi qu'à l'épanouissement complet de l'être humain et des peuples, obstacles qui sont dus notamment au déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que, pour promouvoir au mieux le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

PARAGRAPHE 12 DU PREAMBULE

Proposition de l'expert du Sénégal

4 décembre 1984

Réaffirmant qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement seraient consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples et, en particulier, ceux des pays en développement.

Paragraphe 12 bis

Réaffirmant en outre que tous les Etats ont le devoir de promouvoir le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et qu'il est urgent de prévenir la guerre nucléaire et de négocier des mesures concrètes, pour mettre un terme à la course aux armements.

PARAGRAPHE 15 DU PREAMBULE

Proposition de l'expert des Pays-Bas

6 décembre 1984

Reconnaissant que l'instauration d'un nouvel ordre économique international est un élément important de la promotion réelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

PARAGRAPHE 15 BIS DU PREAMBULE

Texte révisé

10 décembre 1984

15 bis. Reconnaissant également que les Etats ont des droits et des obligations en ce qui concerne un ordre international pour un développement pacifique fondé sur la liberté, l'égalité souveraine et l'indépendance; et demandant instamment aux Etats de respecter ces droits, et ces obligations afin de promouvoir et de protéger le droit au développement.

Texte révisé amendé par l'expert de la Syrie le 11 décembre 1984

11 décembre 1984

15 bis. Reconnaissant également que les Etats ont des droits et des obligations en ce qui concerne un développement pacifique fondé sur la liberté et l'indépendance, et demandant instamment aux Etats d'exercer ces droits et de respecter ces obligations afin de promouvoir et de protéger le droit au développement

PARAGRAPHE 16 DU PREAMBULE

Texte révisé

10 décembre 1984

16. Confirmant que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations et des individus qui forment les nations,

Proclame la Déclaration sur le droit au développement ci-après :

* * * *

ARTICLE 1 DU DISPOSITIF

Proposition de l'expert des Etats-Unis d'Amérique (déjà distribuée le 23 juin 1983)

Le droit au développement, qui découle de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est le droit de tout individu ou groupe d'individus, organisés conformément au droit d'association, de participer à l'instauration d'un ordre politique, social et économique garantissant le plein exercice de tous les droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme, d'y contribuer et d'en bénéficier.

Article 1

10 décembre 1984

1. Le droit au développement des individus et des peuples est le droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples, conformément à leur droit de disposer d'eux-mêmes, ont le droit de participer et de contribuer à un processus général économique, social, culturel et politique tendant à promouvoir un ordre national et international dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce processus. L'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations et des individus qui forment les nations.

2. Le droit de l'homme au développement suppose la réalisation du droit des peuples à exercer leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles conformément aux principes pertinents du droit international.

Texte révisé

11 décembre 1984

Article 1

1. Le droit au développement est le droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples, conformément à leur droit de disposer d'eux-mêmes, ont le droit de participer et de contribuer à un ordre économique, social, culturel et politique général dans lequel tous les droits de l'homme sont pleinement respectés et peuvent être pleinement réalisés, et de bénéficier de cet ordre. L'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations et des individus qui forment les nations. Le droit de l'homme au développement suppose la réalisation du droit des peuples à exercer leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles conformément aux principes pertinents du droit international.

Texte révisé amendé par l'expert de la Syrie

11 décembre 1984

Article 1

1. Le droit au développement est le droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique pacifique fondé sur la liberté et l'indépendance dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. L'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations et des individus qui forment les nations.

2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend notamment l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles conformément aux principes pertinents du droit international.

Proposition de l'expert de l'URSS

12 décembre 1984

Le droit au développement comporte essentiellement le droit de tous les Etats et peuples à un développement pacifique, libre et indépendant. Toute manifestation d'inégalité, d'autorité et de discrimination dans les relations économiques internationales est inadmissible et doit être éliminée.

En tant que droit de l'homme, le droit au développement suppose la possibilité pour tout membre de la société d'exercer l'ensemble complexe des droits qui sont nécessaires au plein épanouissement de la personnalité et, surtout, les droits économiques et sociaux qui déterminent la base matérielle et les conditions de vie des peuples.

ARTICLE 2 DU DISPOSITIF

Projet officieux des experts des Pays-Bas et de la Yougoslavie

10 décembre 1984

Article 2

1. La personne humaine est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.

2. Tous les êtres humains sont eux-mêmes responsables de la réalisation de leurs capacités, individuellement et collectivement, eu égard aux devoirs que leur impose le droit interne envers la communauté qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement.

3. L'Etat a le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées qui encouragent et protègent la réalisation des capacités de chaque personne humaine et le bien-être de l'ensemble de la population en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

4. La participation active de tous les éléments de la société, individuellement ou par l'intermédiaire d'associations, dont les aspirations et les objectifs consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, présente une importance spéciale pour la réalisation du droit au développement et devrait être encouragée et soutenue en tant que telle par les Etats.

Projet officieux des experts des Pays-Bas et de la Yougoslavie amendé par l'expert de la Bulgarie

12 décembre 1984

Article 2

1. La personne humaine est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.

2. L'Etat a le droit et la responsabilité première de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de chaque personne humaine, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.

3. Tous les êtres humains qui sont eux-mêmes responsables de la réalisation de leurs capacités eu égard aux devoirs que leur impose le droit interne envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc promouvoir un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement.

4. La participation active de tous les éléments de la société, individuellement ou par l'intermédiaire d'associations, en vue de fixer et d'atteindre les objectifs communs du développement présente aussi une importance pour la réalisation du droit au développement et devrait être respectée par les Etats.

ARTICLE 3 DU DISPOSITIF

Projet officieux des experts des Pays-Bas et de la Yougoslavie

10 décembre 1984

Article 3

1. Le droit au développement suppose un ordre international fondé sur le plein respect des principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

2. Les Etats ont la responsabilité première de la création des conditions favorables à la réalisation du droit de l'homme au développement.

3. Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les Etats devraient faire valoir leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un ordre international favorable au développement, fondé sur l'égalité souveraine.

ARTICLE 3 PARAGRAPHE 3

Proposition de l'expert du Sénégal

12 décembre 1984

Article 3 paragraphe 3

Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les Etats devraient faire valoir leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats, quel que soit leur système économique et social, et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme.

ARTICLE 4 DU DISPOSITIF

Projet officieux des experts des Pays-Bas et de la Yougoslavie

10 décembre 1984

Article 4

1. Les Etats ont le devoir de prendre des mesures, individuellement et collectivement, pour formuler des politiques de développement international appropriées en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

2. Une action soutenue est indispensable pour promouvoir le développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent individuellement et collectivement pour leur développement, une coopération internationale efficace est indispensable pour assurer à ces pays les moyens et facilités appropriés, tels que le transfert de ressources aux pays en développement et le traitement préférentiel accordé aux pays en développement dans les relations économiques internationales.

ARTICLE 4 PARAGRAPHE 2 DU DISPOSITIF

Proposition de l'expert du Sénégal

10 décembre 1984

2. Pour assurer la jouissance effective du droit au développement, les pays développés devraient accélérer le transfert des ressources aux pays en développement et garantir à ces derniers un traitement favorable dans les domaines économique, commercial et technologique.

ARTICLE 4 BIS DU DISPOSITIF - PARAGRAPHE 3

Proposition de l'expert de l'URSS

12 décembre 1984

3. Les Etats et les peuples soumis à la domination ou à l'exploitation coloniale ou étrangère ont droit à l'indemnisation intégrale des dommages que cette domination ou exploitation a causés à leurs ressources naturelles ou autres.

Annexe IX

TEXTES DU PROJET DE DECLARATION QUI ONT DEJA FAIT L'OBJET
D'UN ACCORD GENERAL DE PRINCIPE LORS DE LA SEPTIEME
ET DE LA NEUVIEME SESSIONS

"L'Assemblée générale,

1) Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

2) Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans cette déclaration puissent y trouver plein effet,

3) Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

(4. Anciens paragraphes 4 et 5 du texte de synthèse technique) Rappelant en outre les accords, conventions, résolutions, recommandations et autres instruments pertinents des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant le développement intégral de l'être humain et le progrès et le développement de tous les peuples dans les domaines économique et social, y compris les instruments concernant la décolonisation, la prévention de la discrimination, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion accrue des relations amicales et de la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

(6. Ancien paragraphe 7) Consciente de l'obligation que la Charte impose aux Etats de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

(7. Ancien paragraphe 8) Considérant que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des individus affectés par des situations telles que celles qui résultent du colonialisme et du néo-colonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale, et l'intégrité territoriale ainsi que des menaces de guerre, contribuerait à créer des conditions propices au développement pour une grande partie de l'humanité,

(9. Ancien paragraphe 10) Reconnaissant que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

(10. Ancien paragraphe 11) Considérant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour la réalisation du droit au développement,

(11. Ancien paragraphe 12) Réaffirmant qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples et, en particulier, ceux des pays en développement.

(12. Ancien paragraphe 13) Reconnaissant que l'être humain est le sujet central du processus de développement et qu'en conséquence, il devrait être considéré comme le principal participant à ce processus et son principal bénéficiaire par toute politique de développement,

(13. Ancien paragraphe 14) Reconnaissant que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus,"